



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0206  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0206 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques, porté par la société Val de Loire Solaire sur la commune de Selles-sur-Cher (41), reçue le 28 août 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 3 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire deux ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 499 kWc dans un complexe sportif situé rue de la Tizardière à Selles-sur-Cher (41) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- sur un espace anthropisé, correspondant à des courts de tennis existants,
- en zone urbaine « UE » au plan local d'urbanisme de Selles-sur-Cher (41),
- au sein du périmètre de protection au titre des abords du monument historique « Château [de Selles-sur-Cher], y compris le sol de la cour et les douves » (servitude d'utilité publique (SUP) AC1),
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que la servitude précitée impose un traitement et une insertion paysagère qualitative et compatible avec son environnement architectural ; que le pétitionnaire devra s'y conformer ;

**CONSIDERANT** que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 3 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, porté par la société Val de Loire Solaire sur la commune de Selles-sur-Cher (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, porté par la société Val de Loire Solaire sur la commune de Selles-sur-Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)